



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Culture : personnel

Question écrite n° 6953

## Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des attaches des services déconcentrés des affaires culturelles, attaches qui, au sein des directions régionales des affaires culturelles, occupent des fonctions essentielles, notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsables des services administratifs et financiers des DRAC. Ils ont en charge, en raison de la poursuite de la politique de déconcentration de l'administration de l'État, la gestion de masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés alors qu'ils perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celles des attaches d'administration centrale exerçant des fonctions similaires. Cette disparité de rémunération provient essentiellement du niveau des indemnités versées. Dans ces conditions, les postes de cadres administratifs situés en province sont peu attractifs, alors que, pour mener à bien la politique d'aménagement culturel décidée par le Gouvernement, un renforcement du rôle, mais également des moyens des services déconcentrés du ministère sont indispensables. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette disparité et donner aux DRAC les moyens nécessaires.

## Texte de la réponse

Les attaches des services déconcentrés et les attaches d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire. Ainsi, les attaches d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret no 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret no 63-32 du 19 janvier 1963) tandis que les attaches des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret no 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps qui résulte pour une grande part de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attaches des services déconcentrés n'est pas spécifique au ministère chargé de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attaches de la fonction publique de l'État. La réduction des écarts entre ces régimes indemnitaires est recherchée, notamment en raison de la nature semblable des fonctions exercées, dans leurs services respectifs, par les attaches de l'un et l'autre corps de l'intérêt d'une mobilité accrue entre eux et du renforcement progressif des compétences des services déconcentrés. Elle dépend toutefois, notamment, des équilibres possibles à long terme du budget de l'État et des priorités qu'il accorde au soutien de l'économie et à l'emploi. Depuis plusieurs années, le ministère négocie au moment de la préparation du budget, la revalorisation des crédits d'indemnités des personnels des services déconcentrés afin d'être en mesure de verser des taux majorés de primes à ces agents. Ces majorations ne peuvent toutefois se faire que dans la limite du maximum autorisée par les textes actuellement en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Schreiner Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6953

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : culture et francophonie

**Ministère attributaire** : culture et francophonie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 octobre 1993, page 3507

**Réponse publiée le** : 15 novembre 1993, page 4042